

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)



Sociétés LESEUR et DE SANGOSSE
Communes de L'HERMITAGE et MORDELLES

REGLEMENT

Direction Régionale
de l'environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de Bretagne

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
d'Ille et Vilaine

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Champ d'application

Article II : Objectifs du PPRT

Article III : Effets du PPRT

Article IV : Principes généraux

Article V : Portée du règlement

Article VI : Niveaux d'aléa

Article VII : Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

Article VIII : Révision et abrogation du PPRT

Article IX : Droit de préemption

TITRE II : REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Article I - Zone r

Article II - Zone B

Article III - Zone grise (site à l'origine des risques technologiques)

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article I – MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE

Article II - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article III - MESURES RELATIVES AUX USAGES

Article IV - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Cartographie :

- Carte 1 : Zonage réglementaire

TITRE I – PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements De Sangosse et Leseur s'applique sur les communes de L'Hermitage et Mordelles aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements De Sangosse et Leseur, soumis à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au POS ou PLU dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE IV : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés - POA - et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (zones d'aléas) du PPRT sont définies comme suit :

- une zone rouge clair « r » moyennement exposée aux risques ;
- une zone bleue foncé « B » moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière des établissements De Sangosse et Leseur et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées ;
- la zone non concernée par des aléas au sein du périmètre d'étude prescrit du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

Les constructions situées « à cheval » sur une ou plusieurs de ces zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de

constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens,

- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétentes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

La zone non concernée par des aléas (donc hors limite du périmètre d'exposition aux risques) au sein du périmètre d'étude prescrit du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

ARTICLE V - PORTÉE DU REGLEMENT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire des communes de L'Hermitage et de Mordelles en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du même code (article L 515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE VI : NIVEAUX D'ALÉA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Deux classes d'aléa sont appréhendés par le présent règlement : aléa fort plus (F+) et aléa moyen + (M+).

ARTICLE VII : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque) commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VIII : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE IX : DROIT DE PRÉEMPTION

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de L'Hermitage et de Mordelles dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

TITRE II – REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

ARTICLE I : ZONE « r » : zone d'interdiction -

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à graves pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :

- *de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque ;*
- *d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque ;*
- *de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.*

Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	F+	Très grave à grave pour la vie humaine
Toxique	M+	Significatif pour la vie humaine

Effets thermiques non transitoires

Nature des effets thermiques	De durée supérieure à 2 minutes
Origine des effets	Liés à l'incendie d'un bâtiment
Intensité	flux thermique supérieur à 8 kW/m ²

Effets toxiques

Nature des effets toxiques	Rejets toxiques liés à un incendie de bâtiment
Origine des effets	Dispersion de produits toxiques gazeux
Intensité	Comprise entre le seuil des effets irréversibles (SEI) et le seuil des effets létaux (SEL) (CL 1%)

I-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)

Compte tenu de la faible superficie de cette zone, la constructibilité est pratiquement impossible ; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

I-1 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zone r :

- tout type de stationnement le long des voies,
- les nouvelles voies de circulation routières,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas

Article 2 – Projets nouveaux admis en zone r, sous réserve du respect des prescriptions et de ne pas aggraver les risques :

- les infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

I-1 2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens existant à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants interdits en zone r :

- tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements publics existants susceptibles d'augmenter le nombre de personnes ou de prolonger la présence de celles-ci (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement, de nouveaux mobiliers urbains...),

Article 4 – Projets sur biens existant admis en zone r, sous réserve du respect de prescriptions :

- le réaménagement d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général existants, sous réserve d'une nécessité technique impérative d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

Adaptation des usages : Se reporter au TITRE III, du présent règlement

Prescriptions techniques de construction :

Sans objet

Mesures foncières :

Sans objet.

ARTICLE II : ZONE B : zone d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

L'objectif est donc de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque ;
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.

Caractère de la zone et valeurs des effets

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	M+	Significatif pour la vie humaine
Toxique	M+	Significatif pour la vie humaine

Effets thermiques

Nature des effets thermiques	De durée supérieure à 2 minutes
Origine des effets	Liés à l'incendie d'un bâtiment
Intensité	flux thermique compris entre 3 et 5 kW/m ²

Effets toxiques

Nature des effets toxiques	Rejets toxiques liés à un incendie de bâtiment
Origine des effets	Dispersion de rejets toxiques
Intensité	Comprise entre le seuil des effets irréversibles (SEI) et le seuil des effets létaux (SEL) (CL 1%)

II-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ (B)

II-2 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve de remplir une des conditions suivantes :

- aménagement et extension mesurée de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- construction, en faible densité tant pour les constructions que pour les populations, sur une surface très limitée non construite au sein d'un espace déjà urbanisé.

Article 5 – Projets nouveaux interdits en zone B :

Toutes constructions, réalisation d'ouvrages et aménagements ne relevant pas de l'article 6 sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux admis en zone B, sous réserve du respect de prescriptions et de ne pas aggraver les risques :

- les infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II-2 2 Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants interdits en zone B :

- toute extension, aménagement ou changement de destination de construction existante aggravant la vulnérabilité par l'augmentation de la population exposée, à l'exception des constructions en relation directe avec les installations à l'origine des aléas,
- tout équipement des infrastructures ou des équipements publics existants susceptibles d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelles aires de stationnement, de nouveau mobilier urbain...),
- toute reconstruction en cas de destruction, à l'exception des constructions en relation directe avec les installations à l'origine des aléas.

Article 8 – Projets sur biens existants admis en zone B, sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes en relation directe avec les installations à l'origine des aléas, et sous réserve du respect des réglementations applicables,
- les travaux d'entretien courant ou d'aménagement d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt général existants, sous réserve d'une nécessité technique impérative d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée),
- les constructions annexes aux constructions existantes tels que abris, garages, hangars agricoles... non destinés à accueillir de nouvelles populations,
- les travaux d'entretien et d'embellissement des constructions existantes,
- les extensions mesurées des habitations (de type rez-de-chaussée, ou rez-de-chaussée + un étage) sous réserve de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol et de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les extensions mesurées des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales existants sous réserve de ne pas dépasser 20% de l'emprise au sol de l'existant et de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination des bâtiments existants, sauf à les transformer en habitation ou en ERP, sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées..

Adaptation des usages : Se reporter au TITRE III du présent règlement

Prescriptions techniques de construction :

Les bâtiments situés dans la zone sont soumis à prescriptions répondant aux objectifs de performance indiqués au titre III.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits -en termes d'objectifs de performance- et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien doivent concourir à atteindre l'objectif de performance fixé.

Mesures foncières :

Sans objet

ARTICLE III : ZONE « grise » : zone d'emprise des établissements sources

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE INCLUSE DANS LA ZONE D'EXPOSITION AUX ALÉAS

Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

Règlementation de la zone grise

Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux aliéas suivants.

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- toute construction, activité ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement

Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE I – MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE

Dans le cas d'une construction touchée par les deux effets (thermique et toxique), il est nécessaire de prendre en compte et de traiter l'ensemble des éléments du bâti concerné chacun par l'un et l'autre des effets.

Zone r () : sans objet compte tenu de la faible superficie de la zone et de l'emprise de la voie.

Zone B () : **des mesures constructives sont obligatoires pour les constructions ou extensions nouvelles** autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, en vue de la protection des personnes, à savoir une résistance à :

- un niveau thermique de 5 kW/m² et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B1,
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B2,
- un niveau thermique de 5 kW/m² et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B3,
- un niveau thermique de 3 kW/m² et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B4
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B5

Ainsi, tout projet ne peut être mis en œuvre qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du propriétaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 421-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE II – MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures **obligatoires**, déclinées ci-après en termes d'objectifs de performance, devront être mises en application ***dans un délai de 5 ans après approbation du PPRT.***

Dans le cas d'une construction touchée par les deux effets (thermique et toxique), il est nécessaire de prendre en compte et de traiter l'ensemble des éléments du bâti concerné chacun par l'un et l'autre des effets.

Zone r () : sans objet.

Zone B () : **la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes, dans la limite du coût fixé de 10% de la valeur vénale du bien.**

Au-delà de la limite du coût fixé de 10% de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés par sous-zones.

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- un niveau thermique de 5 kW/m² et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B1,
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,548 en zone B2,
- un niveau thermique de 5 kW/m² et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B3,
- un niveau thermique de 3 kW/m² et toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B4
- un niveau toxique nécessitant un taux d'atténuation cible de 0,106 en zone B5

ARTICLE III – MESURES RELATIVES AUX USAGES

Zone r () : tous les usages autres que ceux liés à l'exploitation des sites sont **strictement interdits**.

Zone B () : il est fortement recommandé :

- de ne pas organiser de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones,
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans ces zones.

L'information sur les risques technologiques est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones d'exposition aux risques du PPRT. Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT :

- en zone d'aléa Très Fort + (TF+), tout stationnement, hormis ceux liés aux établissements De Sangosse et Leseur, sont interdits,
- une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition devra être mis en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, les maires sont tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n°2004-9-811, les maires sont également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risque à l'échelle communale.

ANNEXE 1 : Glossaire

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : Système d'une installation ou disposition adoptée par une exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple une cuve de butane est un potentiel de danger : danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 20 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbars à 1194 m, constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et des personnes.

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723 m, constitue un aléa.

Risque technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

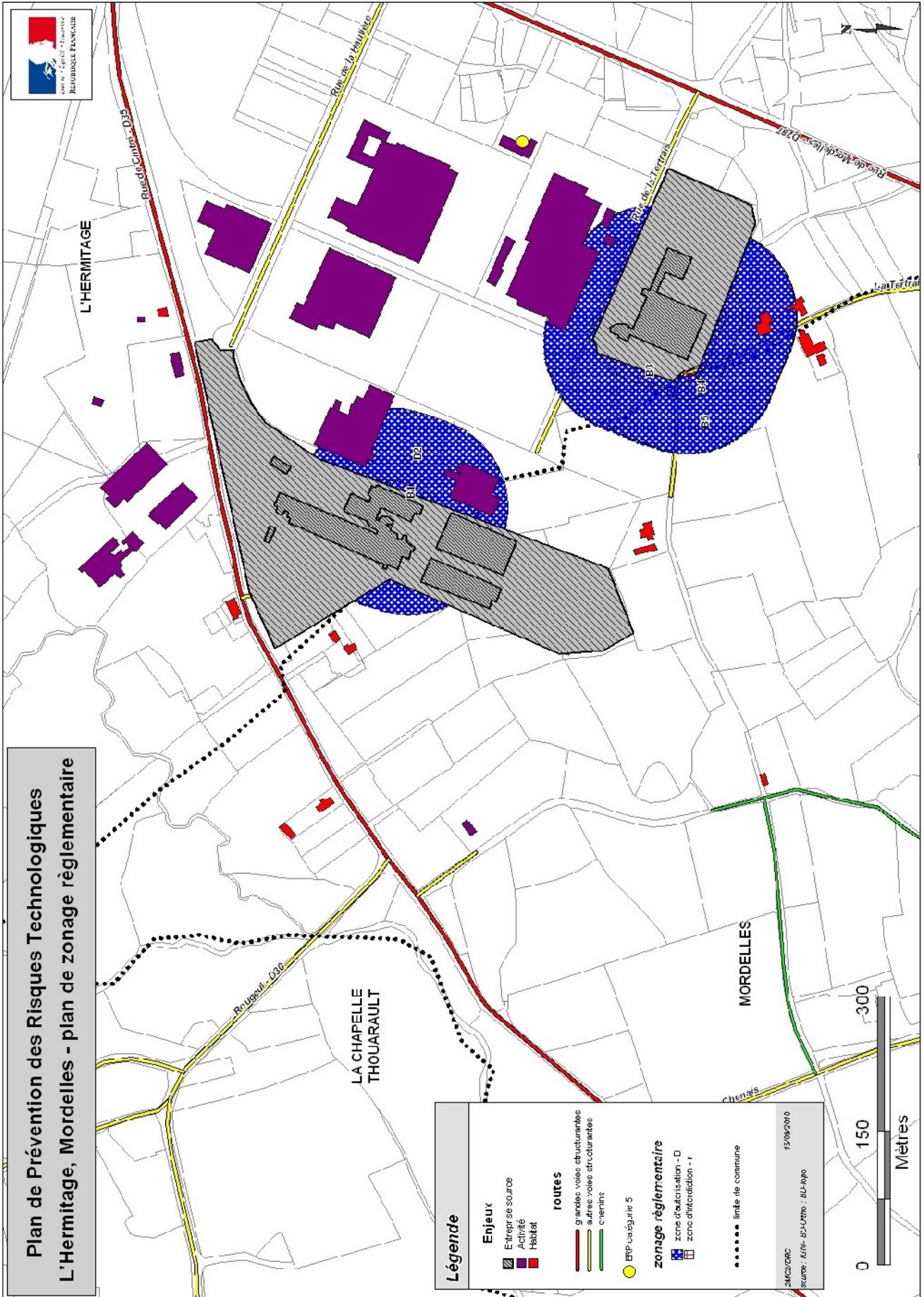
Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'**effets** irréversibles pour les phénomènes dangereux à **cinétique** rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.



**Plan de Prévention des Risques Technologiques
L'Hermitage, Mordelles - plan de zonage réglementaire**



Légende	
	Enjeux
	Entreprise source
	Activité
	Habitat
	routes
	grande voies structurantes
	autres voies structurantes
	chemins
	ERP catégorie 5
	zonage réglementaire
	zone d'activation - D
	zone d'inactivation - I
	limite de commune
3M/20/04C 15/09/2010 Source : Xifre - BSA/Orto - BSA/Orto	